cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Olivier GACQUERRE, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Béthune (Pas-de-Calais)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602981-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70210 LS en date du 6 juin 2026 ;
 - lettre n° 72153 LS en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 72549 LS en date du 20 juin 2026 et sa réponse reçue le 20 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 35 965 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 24 937 euros et un montant de recettes déclarées de 24 937 euros dont 11 249 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête soulève des griefs non financiers sur les opérations de vote et la parité hommes-femmes qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Les griefs financiers concernent :
- la distribution d'un tract du candidat en même temps que le journal municipal de décembre.
Le candidat explique que ledit tract a été distribué par des militants, photos et publications des réseaux sociaux à l'appui et que le journal municipal de décembre ne présente aucun caractère

électoral. Le tract est dans le compte de campagne. Le grief est écarté.

- le financement de tracts de la campagne imprimés par l'imprimerie qui par ailleurs est en charge des magazines municipaux.
Les dépenses sont dans le compte de campagne. L'examen du compte ne permet pas de relever d'irrégularité sur le financement des dépenses. Le grief est écarté.

- la distribution pour la première fois d'un calendrier et l'organisation de plusieurs feux d'artifice par la ville en décembre 2025.
Le candidat précise que ces opérations municipales ont lieu chaque année. Les organisations, et formats sont identiques aux années précédentes. Il n'y a pas de caractère électoral. Le grief est écarté.

En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection.

En l'espèce, une somme totale de 250 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux frais de location de trois salles, n'a pas été inscrite au compte.

Eu égard aux circonstances de l'espèce et au montant de cette somme, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne. Il y a lieu, toutefois, de réintégrer ladite somme dans le compte de campagne, au titre des concours en nature fournis par le candidat, en recettes et en dépenses.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 25 187 euros, et en recettes à 25 187 euros, dont 11 249 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 17 084 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 25 187 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 11 249 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 249 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier GACQUERRE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

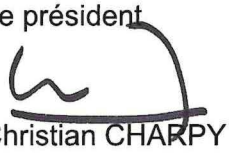
en dépenses à 25 187 euros

en recettes à 25 187 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 249 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY